

plus ou moins. Le ministre connaît le fait sur lequel j'insiste particulièrement ici: abstraction faite de la réserve que renferme la présente clause, qu'il s'agisse de la nouvelle ou de l'ancienne, je crois savoir que le Gouvernement trouvait tout naturel d'envoyer fréquemment de pareils bulletins. Que l'on n'hésite pas à me reprendre si je fais erreur, mais il faudra me prouver nettement que j'ai tort...

L'hon. M. ILSLEY: Vous avez raison.

L'hon. M. STEVENS: Je le crois. Autant que je puisse voir ce bulletin n'était autorisé par aucun arrêté du conseil ni par aucune loi; il ne pouvait être qu'une licence prise par le service des estimateurs, sous l'empire de l'article 36. Ce que je veux faire comprendre au Gouvernement,—et j'aimerais bien que le premier ministre fût à son siège, parce qu'il s'agit de l'application de la doctrine qu'il a fréquemment énoncée,—c'est que le Parlement ne doit pas déléguer ses pouvoirs à tort et à travers. Il est certain que nul fonctionnaire, nul ministre, ni nulle section de ministère ne devrait pouvoir fixer les valeurs impossibles par voie de bulletin, sans s'appuyer sur une loi et un arrêté du conseil.

Le premier ministre a souvent critiqué le fait de fixer les taux du tarif par arrêtés du conseil, et, jusqu'à un certain point, je partage son opinion, sauf qu'il est parfois nécessaire, suivant les circonstances qui surgissent, d'agir promptement, afin de stabiliser le marché. Par exemple, le cas se présenterait pour les fruits et les légumes au printemps; dans l'occurrence, on peut avoir de bonnes raisons de fixer les droits par arrêté du conseil. Mais pour ce qui est d'articles manufacturés comme ceux dont il s'agit ici: draps de tranchée, doublures, tissus d'imperméables, tissus pour lits d'hôpitaux, sans doute imperméables, tissus de sport, draps, coutils, satinettes, moleskines, doubles semelles, et cetera, la valeur ne devrait pas en être fixée par simple voie de bulletin.

Je ne pense pas que l'amendement remédie à la situation. J'imagine que maintenant que le Gouvernement a été averti, des instructions seront probablement données pour que l'on n'émette plus de bulletins de la sorte sans la sanction d'une arrêté du conseil. Ce ne serait que naturel. Mais je crois comprendre que le bulletin en question est en vigueur, et j'ai été renversé quand on m'a appris la chose. Je savais que l'on usait de pouvoirs extrêmes, surtout il y a quelques années, sous la direction de M. Breadner. Non pas que je veuille dire quoi que ce soit de désobligeant à l'égard d'un disparu, mais il avait des idées bien arrêtées. A l'heure actuelle, je dis que c'est laisser trop de liberté à un fonctionnaire que

de lui permettre d'émettre des ordonnances de ce genre-là. Le ministre ferait bien d'examiner soigneusement tous les principaux bulletins, qui sont, je crois, au nombre de plusieurs centaines. Je ne suis pas très au courant des détails, mais je conseille cet examen et l'abandon de cette coutume de fixer les droits de douane.

Avant de quitter le sujet en délibération, le ministre me permettra de lui signaler le numéro 532 du tarif douanier qui vise la catégorie de marchandises dont j'ai parlé. On verra comment, dans ce poste du tarif, l'on a introduit une masse d'articles qui n'y ont pas leur place, tels que vêtements, articles d'habillement, articles faits de tissus et de produits textiles, entièrement ou partiellement composés de coton n.d.; tissu pur coton, recouverts ou imprégnés, n.d., avec les droits suivants: 25 p. 100, 30 p. 100 et 35 p. 100, plus un droit spécial de 2, 3½ et 4 c. la livre.

Il y a quelques jours, j'ai vu un échantillon de ce que l'on appelle les tissus imprégnés ou recouverts dont il est question dans ce poste du tarif, et j'ai appris que cela comprend une grande variété de produits manufacturés. Il y a des tissus pour les vêtements et ainsi de suite, de sorte que les marchandises sont très nombreuses. Pour moi c'est une grande erreur que de donner une autorité comme celle qu'on exerce dans le bulletin dont j'ai parlé.

Si j'ai pris la parole, c'est afin de signaler à l'attention du ministre le fait que voici: bien que l'amendement limite effectivement la majoration qui peut être établie sur l'évaluation, il ne fait pas disparaître ce qui a jusqu'ici, autorisé l'émission de ces bulletins. Je prierais le ministre de noter ce fait de façon toute particulière, car je crois que c'est là une question d'ordre purement administratif et qu'il n'y a pas lieu d'en faire le motif d'un amendement. L'article dit:

Ladite augmentation ne devant pas être supérieure à celle qui, dans le cours ordinaire des affaires aux conditions normales du commerce, est ajoutée, dans le cas de marchandises semblables aux effets particuliers dont il s'agit, par les fabricants ou par les producteurs de marchandises de la même catégorie ou sorte dans le pays d'exportation.

Ce qui signifie simplement qu'il leur est permis d'ajouter un profit raisonnable et les frais de manutention au coût de la production, et je ne vois guère d'objection à cette disposition. Je ne crois pas non plus que la loi ait rien perdu de son efficacité—ceci soit dit sans aucune intention irrespectueuse envers le ministre actuel ou tout autre ministre—du fait de l'abrogation du texte précédent, qui se lisait comme suit:

...et le ministre doit être le seul juge de ce qui constitue, dans les circonstances, une augmentation raisonnable, et sa décision est finale en l'espèce.